

ATTENDU QUE le Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc., par sa structure efficace et sa présence active et reconnue dans la vie sociale et économique des divers milieux, est le plus apte à susciter le dynamisme nécessaire à la réalisation de ces événements;

ATTENDU QU'il faut assurer au Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc. une assistance financière annuelle adéquate;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport :

QUE soit confiée au Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc. l'organisation du grand défilé de la Fête nationale du Québec et de la manifestation d'impact national à Montréal pour les années civiles 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006;

QUE soient octroyées au Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc. une subvention annuelle de l'ordre de 704 000 \$ pour les années civiles 2002, 2003 et 2004, et une subvention annuelle de l'ordre de 744 000 \$ pour les années civiles 2005 et 2006, puisées à même les crédits du Secrétariat au loisir et au sport, sous réserve des disponibilités budgétaires requises;

QUE le premier ministre et le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soient autorisés à signer à cet effet un protocole d'entente avec le Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37446

Gouvernement du Québec

Décret 1503-2001, 12 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de madame Judith Landry, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Judith Landry de Québec, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de madame Judith Landry soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37447

Gouvernement du Québec

Décret 1504-2001, 12 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de madame Ginette Maillet, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Ginette Maillet de Saint-Jérôme, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de madame Ginette Maillet soit fixé dans la Ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37448

Gouvernement du Québec

Décret 1505-2001, 12 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de madame Chantale Pelletier, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Chantale Pelletier de Charlesbourg, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;